
RÈGLEMENT	2022-745
TITRE	RÈGLEMENT 2022-745 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-724
Avis de motion	5 décembre 2022
Présentation du projet	5 décembre 2022
Adoption du règlement	15 décembre 2022
Résolution	12-400-2022
Avis public	9 janvier 2023

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE	4
ARTICLE 4	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN	4
ARTICLE 5	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL	5
ARTICLE 6	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL	5
ARTICLE 7	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’ÉGOUT MUNICIPAL	5
ARTICLE 8	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES SABLES	5
ARTICLE 9	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR BAIE-DES-CÈDRES EST..	5
ARTICLE 10	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR LAFOREST	6
ARTICLE 11	COMPENSATION BAIE-DU-REPOS.....	6
ARTICLE 12	COMPENSATION ÉCOPRÊT	6
ARTICLE 13	VERSEMENT UNIQUE	7
ARTICLE 14	VERSEMENTS	7
ARTICLE 15	TAUX D’INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ	7
ARTICLE 16	ABROGATION.....	7
ARTICLE 17	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-745

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2022-745 AYANT POUR OBJET
D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-724**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :
- Catégorie des immeubles industriels ;
 - Catégorie des immeubles non résidentiels ;

- Catégorie résiduelle ;
- Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;
- c) Le taux de base est fixé à 0.8571 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;
- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8571\$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.7871 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3071 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8571 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros : 2002-359, 2003-367, 2003-372, 2004-383, 2005-389, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2011-485, 2013-526, 2017-594, 2017-596, 2019-652, 2020-683 et 2020-693 est fixé à 0.1129 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.09 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC
MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT
MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT
MUNICIPAL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC
MUNICIPAL SECTEUR DES SABLES**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros, 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.09 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR
BAIE-DES-CÈDRES EST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur Baie-des-Cèdres Est, imposée en vertu du règlement 2008-437 est fixé à 0.12 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D’AQUEDUC
MUNICIPAL SECTEUR LAFOREST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc, secteur Laforest, imposée en vertu des règlements numéros 2004-383 et 2007-408 est fixé à 0.2914 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 COMPENSATION BAIE-DU-REPOS

Une compensation est imposée en vertu du règlement 2018-604 à 1 191.76 \$ pour l'année 2023 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement 2018-604, et cette compensation est ainsi imposée et prélevée.

ARTICLE 12 COMPENSATION ÉCOPRÊT

Une compensation est imposée en vertu du règlement numéro 2016-758 aux immeubles suivants :

Matricule	Montant
1465-79-6154	1 014.37 \$
0769-19-4235	350.46 \$
0770-10-1429	453.14 \$
0771-62-5652	983.85 \$
0771-71-0392	1 300.31 \$
0867-64-6646	1 706.96 \$
0870-85-1946	621.20 \$
0667-39-1671	1 122.46 \$
0771-56-2037	1 010.21 \$
0860-50-4932	404.06 \$
0568-93-4806	874.56 \$
0770-89-5778	985.76 \$
1267-61-8583	891.68 \$
0769-19-5939	299.58 \$
0771-65-0806	461.13 \$
0468-46-9401	647.00 \$
0771-62-7524	870.90 \$
1764-88-8839	689.25 \$
1264-25-4469	366.02 \$
1865-25-9777	1 406.57 \$
0568-13-1168	1 313.80 \$
1264-17-9239	390.14 \$
1264-15-6955	373.89 \$
0568-93-1862	727.62 \$
0667-28-8485	1 263.90 \$
0668-01-5663	667.75 \$
0668-01-7047	746.63 \$
0667-29-0896	1 006.96 \$
0860-86-9314	1 473.05 \$
1267-16-7471	1 171.65 \$
0771-80-1213	1 146.18 \$

ARTICLE 13 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n’atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte.

ARTICLE 14 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte : 1/3 ;
- 2^e : 12 juin 2023 : 1/3 ;
- 3^e : 18 septembre 2023 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d’ouverture suivant.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 15 TAUX D’INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2023.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2021-724 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron